

DEPARTEMENT DU RHÔNE

**APRR**

**LIAISON AUTOROUTIERE A89/A6**

# **ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE N°2**

**Du 28 novembre 2022 au 28 décembre 2022**

**COMMUNES DE DARDILLY ET LIMONEST**

**Pour régularisation des emprises nécessaires à l'opération et la réalisation du  
transfert des terrains à l'ETAT**

## **CONCLUSIONS MOTIVEES**

**YVES DUPRE la TOUR**

**Commissaire enquêteur-Rhône**

J'ai été désigné le 26 octobre 2022 commissaire enquêteur par décision n°E-2022-490 de Madame Vanina NICOLI, préfète, afin de de procéder à une enquête parcellaire ayant pour objet la détermination de l'emprise foncière nécessaire à la finalisation du projet de la liaison autoroutière A6/A89 et la recherche des véritables propriétaires et ayants droits de toute nature.

L'enquête publique a été organisée par l'arrêté préfectoral E-2022-490 du 26 octobre 2022, elle s'est déroulée durant 31 jours du 28 novembre au 28 décembre 2022.

Une enquête parcellaire avait déjà eu lieu en 2014/2015 donnant lieu à un avis favorable assorti de 3 recommandations. Les acquisitions à l'amiable et par voie d'expropriation sont terminées.

Devant l'impossibilité d'acquérir ces dernières parcelles à l'amiable durant la période impartie précédemment, **la collectivité a décidé d'engager une nouvelle enquête parcellaire en vue d'exproprier les parties de parcelle nécessaires à la réalisation de ce projet d'utilité publique.** Cette nouvelle enquête parcellaire est présentée par l'APPR, concessionnaire de cette portion autoroutière, en vue d'une acquisition par l'ETAT.

Compte-tenu du caractère contradictoire de cette enquête, la liste des propriétaires de la parcelle appelée « état parcellaire » est une des composantes du dossier (art R 131.3 du code de l'expropriation). **Le pétitionnaire m'a transmis tous les récépissés des accusés de réception des lettres aux propriétaires.**

Vu le code de l'expropriation dans ses articles L11-1 à 8 et R.11-18 et suivants avec la notification individuelle aux propriétaires présumés par lettre recommandée avec AR

Estimant que :

- L'identité de tous les propriétaires des 2 parcelles a bien été établie.
- La liste des propriétaires figurant sur l'état parcellaire ainsi que les références de leur propriété foncière correspond au Plan parcellaire.
- Les propriétaires concernés ont été invités à s'exprimer (LRAR).
- L'enquête publique a été organisée dans le respect des règles en vigueur, le dossier présenté au public comportant un plan parcellaire et un état parcellaire pour chacune des 2 parcelles respectivement situées sur les communes de Dardilly et Limonest.

Si les propriétaires informés personnellement par LRAR ne se sont pas déplacés, 11 personnes sont venues aux permanences du commissaire enquêteur, ce qui témoigne de l'efficacité des autres moyens de communication mis en place.

-J'ai pu vérifier que les emprises indiquées dans le projet de cessibilité (périmètre de la DUP) sont bien conformes au besoin du projet de l'A 89 tel qu'il résulte de la procédure de la DUP et de son annexe 1, les parcelles sont strictement limitées à ce qui est nécessaire.

-Les parcelles visées vont recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux prévus pour la réalisation de cet axe routier.

**J'émet donc un avis favorable**

***à la déclaration de cessibilité des parcellaires de l'enquête complémentaire n°2 .***

. Fait à ST Cyr au Mont d'Or, le 18 Janvier 2023

Le commissaire enquêteur



Yves DUPRE la TOUR